

CAHIER DE GESTION

RÈGLEMENT RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE
(Règlement 95-01.5)

COTE
70-01-01.02

OBJET :

Voir préambule.

DESTINATAIRES :

Toute la communauté (Cégep, Institut maritime du Québec et Centre matapédien d'études collégiales).
Les visiteurs et visiteuses.

DISTRIBUTION :

- Les personnes détenant le *Cahier de gestion*.
- Sur le site Web du Cégep

CONTENU :

- Article 1 : La portée et le champ d'application
- Article 2 : Les dispositions générales
- Article 3 : Les définitions
- Article 4 : Les conditions de vie
- Article 5 : Les sanctions
- Article 6 : L'appel
- Article 7 : Le recours
- Article 8 : Suivis

RESPONSABLES DE L'APPLICATION :

Le Comité exécutif.
Le Directeur général.

RÉFÉRENCES :

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

ADOPTION :

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 6 juin 1995 (CA 95-05.29), amendé le 14 juin 2005 (CA 05-07.03) et le 12 juin 2006 (CA 06-04.23)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 LA PORTÉE ET LE CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 2 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 3 LES DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 4 LES CONDITIONS DE VIE	6
ARTICLE 5 LES SANCTIONS	14
ARTICLE 6 L'APPEL	16
ARTICLE 7 LE RECOURS	16
ARTICLE 8 SUIVIS	16
RÉFÉRENCES	17

INDEX DES SUJETS TRAITÉS

A

Accès au collège	6
Accident	6
Accueil (Activités sociales, d'intégration et autres sorties)	7
Activités reliées à une religion, une secte, un culte	7
Activités sociales, d'accueil, d'intégration et autres sorties	7
Accusations criminelles	6
Affichage	7
Aliments (Consommation d').....	9
Animal (Accès au Collège)	6
Appel	16
Armes (Port d')	11
Autorités	5

B

Bibliothèque (Bruit)	8
Bicyclettes.....	7
Biens du Collège	7
Boissons alcooliques	7
Bris (Biens du Collège)	7
Bruit	8

C

Cartes d'identité	8
Casiers	8
Cellulaire (utilisation).....	9
Circulation	8
Clé	8
Commerce (Vente et)	13
Comportement	8
Comportement en classe	9
Confidentialité	9
Consommation d'aliments	9
Consommation de boissons alcooliques.....	9
Copiage.....	9
Couvre-chef (port)	13
Culte (Activités reliées à une religion, une secte, un)	7

D

Discrimination (Harcèlement et)	9
Distribution de documents	9
Domages matériels (Réparation des)	14
Drogues	9
Droit d'auteur	10
Documents (Distribution de)	9

E

Élève	5
Enregistrement	10
Éthique sportive	10
Expulsion	6/14

G

Graffiti	10
----------------	----

H-I-J

Harcèlement et discrimination	10
Heures d'ouverture (Accès au Collège)	6
Informatique (Matériel)	10
Jeux de hasard	10

L

Liberté d'expression.....	10
Lieu(x)	6
Locaux (Utilisation des)	13
Logos (Noms des composantes du Collège)	11

M-N

Matériel informatique	11
Matières dangereuses (Produits explosifs et)	11
Noms et logos des composantes du Collège	11

P

Personne	6
Perte (Biens du Collège)	7
Plagiat	11
Port d'armes	11
Premiers secours (Santé, sécurité et)	12
Produits explosifs et matières dangereuses	11
Propreté	11
Publicité	12

R

Recours	16
Récupération	12
Résidences	12
Religion (Activités reliées à une secte, un culte, une).....	7
Renvoi	6/15
Réparation des dommages matériels.....	14
Réprimande	14

S

Santé, sécurité et premiers secours	12
Secte (Activités reliées à une religion, un culte, une)	7
Secours (Santé, sécurité et premier)	12
Sécurité (Santé et premiers secours)	12
Silence (Bruit)	12
Sollicitation	12
Sorties (Activités sociales, d'accueil, d'intégration et)	7
Sport (Éthique sportive)	10
Stage	12
Stationnement	12
Suivis	16
Suspension	6/14

T-U

Tabac	12
Tenue vestimentaire	13
Usage de faux.....	13
Utilisation des locaux	13

V

Vandalisme (Biens du Collège)	7
Vente et commerce	13
Violence	13
Vol	13

PRÉAMBULE

Le *Règlement relatif à certaines conditions de vie* au Collège doit être envisagé sous deux dimensions inséparables : il indique les comportements attendus et il encadre, à l'intérieur de limites précises et selon des modalités définies, l'exercice des pouvoirs du Collège.

Il vise avant tout à favoriser le bien commun comme la santé et la sécurité de tous, à assurer les meilleures conditions de vie possible pour permettre à chacune et à chacun de vaquer convenablement à ses occupations, favorisant du même coup la poursuite par le Collège de la mission d'éducation et de formation qui lui est assignée par le législateur.

Ce faisant, il veut également protéger les droits et libertés de tous les individus qui fréquentent l'établissement, à quelque titre que ce soit, justifiant une présence au Collège ou dans une activité du Collège.

CONSIDÉRANT que le Collège dispense des services publics;

CONSIDÉRANT que le Collège est un établissement d'enseignement et d'éducation;

CONSIDÉRANT que le Collège doit préciser et faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services;

CONSIDÉRANT que les droits individuels des personnes qui fréquentent le Collège doivent être affirmés et protégés;

CONSIDÉRANT que chacune et chacun a droit à un traitement équitable;

CONSIDÉRANT l'obligation du Collège de concilier les libertés individuelles avec l'intérêt collectif et la poursuite de ses fins;

CONSIDÉRANT que le Collège doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'éducation et de formation, ainsi que des autres activités reliées à son fonctionnement;

CONSIDÉRANT que le Collège veut favoriser toute mesure propre à assurer la santé et la sécurité des personnes qui le fréquentent;

CONSIDÉRANT que le Collège doit prendre les mesures administratives lui permettant d'assurer les conditions favorables à l'atteinte de ses objectifs;

Le Collège adopte le présent *Règlement* qui détermine certaines conditions de vie en conformité avec l'article 19 de la Loi modifiée sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

ARTICLE 1 - LA PORTÉE ET LE CHAMP D'APPLICATION

La portée du présent *Règlement* s'étend à tout lieu où le Collège a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation, de même qu'à tout endroit où se déroule une activité du Collège.

Plus précisément, il couvre la conduite des membres du personnel et des élèves tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Collège lors d'activités du Collège, comme par exemple les stages, les activités sportives ou culturelles ou les visites industrielles, ainsi que toute personne qui circule dans le Collège et sur ses propriétés.

Exceptionnellement, il peut couvrir des actes graves commis en dehors des lieux et des activités du Collège et dont les conséquences sur un ou des membres du Collège, ou encore sur la réputation du Collège, sont jugées suffisamment importantes pour que des sanctions soient prises. De même en est-il lorsque des accusations criminelles sont portées par les autorités compétentes.

Malgré ce qui précède, le Collège peut adopter d'autres règlements relatifs à la conduite des personnes en des occasions ou des lieux précis, comme par exemple aux résidences du Collège.

En cas de divergence d'interprétation entre le présent règlement et un règlement spécifique, ce dernier a préséance et doit être considéré comme le règlement en vigueur au Collège.

Le présent règlement ne peut en aucune façon être interprété comme enlevant ou modifiant des droits individuels ou collectifs reconnus par les chartes, les conventions collectives, les politiques de gestion des cadres et hors-cadres ou les lois en vigueur.

ARTICLE 2 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice à tout autre recours que le Collège pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui pose les actes ou adopte les comportements suivants :

- agit de manière à mettre en danger la santé de la sécurité des personnes;
- utilise ou a en sa possession des armes;
- se rend coupable de vandalisme ou de vol;
- porte atteinte à la réputation d'autrui par des propos diffamatoires ou la diffusion de littérature haineuse;
- porte atteinte aux bonnes mœurs ou à l'intégrité psychologique des personnes;
- utilise la menace, l'intimidation ou la contrainte physique dans la poursuite de ses fins;
- entrave ou perturbe de façon indue la bonne marche des activités normales du Collège;
- s'adonne à des jeux de hasard ou d'habileté impliquant des sommes d'argent;
- possède, consomme, distribue ou vend toute drogue illicite de quelque type que ce soit;
- commet un acte criminel;
- contrevient au présent règlement;
- aide ou incite une autre personne à contrevenir au présent règlement.

ARTICLE 3 - LES DÉFINITIONS

AUTORITÉS (OU DIRECTION)

Le Directeur général ou la Directrice générale, de même que toute personne qu'il ou qu'elle délègue, selon ses responsabilités spécifiques, aux fins de l'application du présent règlement.

À l'Institut maritime du Québec (IMQ), désigne le Directeur de l'Institut, de même que toute personne qu'il ou qu'elle délègue, selon ses responsabilités spécifiques, aux fins de l'application du présent règlement.

Au Centre matapédien d'études collégiales (CMÉC), désigne le Directeur du Centre, de même que toute personne qu'il ou qu'elle délègue, selon ses responsabilités spécifiques, aux fins de l'application du présent règlement.

Aux Résidences, désigne le cadre responsable, de même que toute personne qu'il ou qu'elle délègue, selon ses responsabilités spécifiques, aux fins de l'application du présent règlement.

ÉLÈVE

Désigne et comprend toute personne dûment inscrite à une activité de formation organisée par le Collège.

EXPULSION

Action par laquelle une personne est requise de quitter sur-le-champ le lieu où elle se trouve.

LIEU(X)

Un local ou un terrain particulier du Collège, un pavillon, l'ensemble des édifices selon que la disposition faisant l'objet de l'infraction s'applique à un local ou un terrain particulier, à un pavillon, ou à tout l'édifice.

Endroit externe où se déroule une activité du Collège.

PERSONNE

Désigne et comprend tous ceux et celles qui travaillent au Collège, le fréquentent, le visitent, y étudient ou y participent à une activité quelconque.

RENGVOI

Perte du statut d'élève; avec ou sans interdiction d'accès aux lieux.

SUSPENSION

Action par laquelle les autorités du Collège retirent temporairement à une personne ses prérogatives, notamment pour un élève le droit d'assister aux activités scolaires ou parascolaires auxquelles il est inscrit.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS DE VIE

Le présent article précise les règles et certaines sanctions applicables aux objets qui suivent.

ACCÈS AU COLLÈGE

Ont libre accès au Collège les personnes qui y travaillent, y étudient, participent à une activité dûment autorisée ou encore ont une raison valable selon les autorités de s'y trouver. Toute autre personne peut être expulsée des lieux en tout temps par les autorités.

Il est interdit de faire entrer un animal à l'intérieur du Collège à moins d'avoir obtenu une autorisation spécifique à cet effet. C'est la *Directive relative à l'accès et la circulation des animaux dans le collège* qui s'applique alors.

Les heures d'ouverture sont celles déterminées par la *Politique relative à l'accessibilité aux locaux du collège*. Nonobstant cette politique, la direction du Collège peut en tout temps modifier les heures d'ouverture et de fermeture ou décréter une fermeture, compte tenu de situations particulières.

À l'IMQ et au CMÉC, les demandes particulières sont étudiées par la direction.

ACCIDENT

Tout accident survenant à une personne sur les terrains, dans les bâtisses ou lors d'une activité à l'extérieur organisée par le Collège doit être rapporté sans délai par la personne concernée ou par un responsable, au Service des ressources humaines dans le cas du personnel et à la personne responsable du dossier des assurances dans les autres cas.

ACCUSATIONS CRIMINELLES

Toute personne contre qui des accusations criminelles sont portées pour des actes commis dans les lieux du Collège ou ailleurs, lors d'activités du Collège ou non, s'expose aux sanctions, mesures administratives ou disciplinaires prévues à l'article 5 du présent règlement, nonobstant et sans préjudice à tout autre recours du Collège ou de toute autre instance judiciaire.

ACTIVITÉS RELIÉES À UNE RELIGION, UNE SECTE, UN CULTES

Toute intervention reliée à une secte, une religion, un culte doit être préalablement autorisée, conformément au document *Politique et procédures concernant l'organisation d'activités reliées à une religion, une secte, un culte*.

ACTIVITÉS SOCIALES, D'ACCUEIL, D'INTÉGRATION ET AUTRES SORTIES

Ces activités ou sorties sont autorisées dans la mesure où elles sont organisées conformément aux règles établies par les autorités du Collège en regard de l'activité en cause.

AFFICHAGE

Toute personne qui veut afficher au Collège doit respecter les normes édictées dans le document *Politique et procédures pour l'affichage et la distribution de documents* et les procédures à cet effet établies à l'IMQ, au CMÉC et aux Résidences, dans le respect de cette politique.

BICYCLETTES

Les bicyclettes doivent demeurer à l'extérieur des édifices.

BIENS DU COLLÈGE

L'utilisation des biens et services du Collège doit être conforme à leur destination et aux règles d'utilisation.

Toute personne ou groupe est responsable des biens du Collège qu'elle utilise ou qu'elle a sous sa garde. Elle peut être tenue d'indemniser le Collège pour tout bris ou perte desdits biens causés par négligence ou utilisation malicieuse.

Toute sortie de biens doit avoir été autorisée, selon les modalités prévues à la *Procédure de prêt d'appareils, de mobilier ou de matériel d'un département ou d'un service*. À l'IMQ et au CMÉC, c'est la direction qui autorise les sorties de biens.

À moins d'une autorisation expresse à cet effet accordée par les autorités du Collège, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens du Collège à des fins personnelles.

Toute personne qui constate un bris, un vol ou du vandalisme doit le signaler sans délai.

Le matériel emprunté ou loué doit être utilisé selon les règles établies et remis dans les délais prescrits. Des pénalités ou des frais pourront être exigés et payés avant qu'un autre prêt ou une autre location soit consentis.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Sont interdites au Collège, la possession, la consommation, la distribution et la vente de boissons alcooliques, si ce n'est en vertu d'une autorisation donnée à cet effet, conformément au document *Politique et procédures régissant la consommation de boissons alcooliques* et les procédures à cet effet établies à l'IMQ, au CMÉC et aux Résidences, dans le respect de cette politique.

Le respect des règlements civils en la matière doit également être assuré.

À moins d'une autorisation expresse des autorités, il est interdit de faire dans le Collège de la réclame publicitaire pour inciter à la consommation de boissons alcooliques.

Il est interdit de se présenter au Collège en état d'ivresse, sous peine d'expulsion immédiate.

BRUIT

Il est interdit de faire du bruit ou de maintenir le volume d'un appareil de diffusion sonore à un niveau pouvant troubler la tranquillité d'une personne.

On portera une attention particulière au bruit dans les corridors où se trouvent des locaux de classe.

En tout temps, le silence est de rigueur dans les bibliothèques. Les contrevenants pourront être expulsés sans autre avertissement.

CARTES D'IDENTITÉ

En vue d'assurer l'application du présent règlement, les autorités peuvent exiger l'identification d'une personne, notamment lorsque celle-ci veut avoir accès aux locaux, à des ressources ou à des activités.

Dans ces cas, la carte d'identité émise par le Collège constitue la première pièce d'identification qui peut être exigée. Au besoin, une autre pièce pourra être exigée.

De plus, le Collège peut exiger qu'une personne signe le registre d'entrée, ou justifie sa présence, avant de lui permettre l'accès.

CASIERS

L'élève qui a l'usage d'un casier s'engage à le vider de ses effets personnels dans les 15 jours qui suivent son avis de départ ou la date de la fin du trimestre prévu au calendrier scolaire.

Passé ce délai, le cadenas sera enlevé et tous les effets personnels seront regroupés et entreposés pour une période maximale d'un mois. Il en coûtera 10 \$ pour les recouvrer. Au-delà de cette période, le Collège disposera à sa guise des biens non réclamés.

CIRCULATION

Il est interdit de gêner délibérément la circulation.

Il est interdit de circuler dans le Collège en patins à roues alignées, planche à roulettes, etc.

Il est également interdit de s'asseoir dans les escaliers, d'obstruer le passage, etc.

CLÉ

Toute personne est responsable des clés qui lui sont confiées. Toutes les clés doivent être remises aux services de l'équipement au moment du départ ou au moment fixé lors du prêt de la clé.

Un dépôt, d'un montant déterminé par les autorités, est exigé dans certains cas. Il sera remboursé lors du retour de la clé aux services de l'équipement.

COMPORTEMENT

Toute personne qui entrave la bonne marche des activités normales du Collège se rend passible des sanctions ou des mesures administratives ou disciplinaires prévues à l'article 5 du présent règlement, sans préjudice à tout autre recours du Collège.

De plus, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui entrave le déroulement d'un cours ou d'une activité, qui se rend coupable de vandalisme, de vol, d'indécence, d'atteinte aux bonnes mœurs ou de harcèlement sexuel, qui utilise la menace ou la contrainte physique dans la poursuite de ses fins,

ou qui commet tout autre acte criminel, s'expose également aux sanctions ou mesures administratives ou disciplinaires prévues à l'article 5 du présent règlement, nonobstant et sans préjudice à tout autre recours du Collège ou de toute autre instance judiciaire.

Toute personne qui aide ou incite une autre personne à commettre une infraction prévue dans les paragraphes précédents, est passible des mêmes sanctions ou mesures administratives ou disciplinaires.

COMPORTEMENT EN CLASSE

Les personnes doivent adopter en classe des comportements qui respectent l'acte pédagogique et les activités d'apprentissage. Par exemple, l'utilisation d'un baladeur, d'un cellulaire, etc. est interdite en classe.

CONFIDENTIALITÉ

Toute personne qui a accès ou qui possède des renseignements nominatifs doit respecter et prendre les moyens nécessaires pour que soient respectées les exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

CONSOMMATION D'ALIMENTS

Toute consommation de nourriture doit se faire aux endroits prévus à cette fin.

Il est interdit de consommer des aliments et des boissons dans les endroits où une telle interdiction est affichée.

CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Voir BOISSONS ALCOOLIQUES.

COPIAGE

Tout acte de copiage ou de tricherie est traité selon les dispositions du *Règlement sur le copiage, la falsification, la fraude et le plagiat*.

DISCRIMINATION

Voir HARCÈLEMENT.

DISTRIBUTION DE DOCUMENTS

Toute personne qui veut distribuer des documents au Collège doit respecter les modalités décrites dans le document *Politique et procédures pour l'affichage et la distribution de documents* et les procédures à cet effet établies à l'IMQ, au CMÉC et aux Résidences, dans le respect de cette politique.

DROGUES

Sont interdites au Collège, la possession, la consommation, la distribution et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance psychotique, de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits. Tout acte illégal en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi sur les stupéfiants* est interdit et sera dénoncé.

La personne qui contrevient à cette règle est passible d'expulsion immédiate et à d'autres sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi définitif ou au congédiement, selon le cas. Le Collège collabore avec la Sûreté du Québec dans la gestion de ce dossier.

Il est interdit de se présenter au Collège sous l'influence de drogues.

DROIT D'AUTEUR

Toute personne qui, au Collège, désire faire un usage quelconque d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire dans le respect des lois en vigueur, des ententes signées avec les organismes représentant les auteurs et des directives et procédures prévues à cette fin.

Advenant le cas où le Collège serait pris en défaut de se conformer à la *Loi sur le droit d'auteur*, le personnel impliqué s'expose à des poursuites en recouvrement des sommes que devra déboursier le Collège pour régler le litige.

ENREGISTREMENT

Tout enregistrement audio ou vidéo d'un acte professionnel doit être autorisé par la ou les personnes enregistrées.

ÉTHIQUE SPORTIVE

Toute personne qui participe à des activités sportives étudiantes doit respecter les règles définies dans le document *Règlements administratifs – Championnats provinciaux des ligues AAA-AA-A 2004-2005, section Éthique sportive du participant et de la participante*.

Les entraîneurs doivent respecter les règles précisées dans le document *Règlements administratifs – Championnats provinciaux des ligues AAA-AA-A 2004-2005, section Éthique sportive du participant et de la participante*.

Le responsable des sports doit respecter les règles précisées dans le document *Règlements administratifs – Championnats provinciaux des ligues AAA-AA-A 2004-2005, section Éthique sportive du responsable des sports*.

GRAFFITI

Tout graffiti est interdit.

HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION

Toute forme de harcèlement et de discrimination est interdite, qu'elle se manifeste entre autres par des paroles, des écrits, des actes, des gestes à caractère méprisant ou dégradant à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle.

Plus particulièrement, les personnes doivent respecter la *Politique de prévention et de gestion du harcèlement et de la violence au Collège de Rimouski*.

JEUX DE HASARD

Il est interdit de jouer à l'argent sous quelque forme que ce soit (cartes, dés...), sauf dans le cadre d'activités humanitaires et charitables autorisées par le Collège et la Régie des alcools, des courses et des jeux.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Toute personne a la responsabilité de respecter les normes d'éthique dans ses écrits et propos, d'éviter le libelle, l'indécence, les allégations non fondées, les atteintes à l'intégrité et les allusions malveillantes.

Toute communication doit être signée, sinon elle sera retirée sans avertissement.

MATÉRIEL INFORMATIQUE

Toute personne qui introduit volontairement ou par négligence des virus dans les systèmes informatiques est passible de sanctions.

L'utilisation de jeux vidéo sur les appareils du Collège est interdite.

Est également passible de sanctions toute personne qui détériore ou vole des données informatiques ou des données confidentielles.

De même en est-il pour toute personne qui utilise ou modifie de telles données sans les autorisations requises. Toute utilisation des communications électroniques est soumise à la *Politique d'utilisation des communications électroniques*.

NOMS ET LOGOS DES COMPOSANTES DU COLLÈGE

Il est interdit à quiconque, sauf aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser le nom, la papeterie, le logo, de même que le sigle du Cégep, de l'IMQ et du CMÉC sans une autorisation expresse accordée par les autorités du Collège.

Les élèves pourront obtenir telle autorisation dans le cadre d'activités spécifiques autorisées par le Collège.

PLAGIAT

L'utilisation frauduleuse de l'œuvre d'autrui soit par emprunt, soit par imitation, est interdite et sera traitée conformément aux dispositions du *Règlement sur le copiage, la falsification, la fraude et le plagiat*.

PORNOGRAPHIE

L'utilisation de matériel pornographique est interdite.

PORT D'ARMES

Il est interdit à toute personne fréquentant le Collège d'être en possession, de transporter et d'utiliser toute arme sous quelque forme que ce soit, sauf en cas de nécessité résultant des obligations du travail ou des activités du Collège.

L'entreposage des armes à feu, s'il y a lieu, doit être fait conformément aux normes de sécurité relatives au maniement des armes à feu.

Dans de tels cas, la personne devra posséder une autorisation écrite des autorités compétentes.

La direction et les surveillants ont autorité pour saisir le matériel et expulser les contrevenants.

PRODUITS EXPLOSIFS ET MATIÈRES DANGEREUSES

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Collège tout produit ou substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens, sauf dans l'exercice de ses fonctions et selon les règles établies par le Collège dans le cadre du Système d'information des matières dangereuses utilisées au travail (S.I.M.D.U.T).

Toute personne est responsable des dégâts, lésions et autres conséquences dues à la manipulation, au transport, à l'entreposage, à une utilisation, à un traitement et à une élimination des matières polluantes et dangereuses qui ne sont pas conformes aux règles en ces matières.

PROPRETÉ

Les papiers, déchets ou détritrus doivent être jetés dans les récipients prévus à cet effet.

PUBLICITÉ

Voir AFFICHAGE, DISTRIBUTION DE DOCUMENTS, BOISSONS ALCOOLIQUES.

RÉCUPÉRATION

Toute personne qui travaille, étudie ou séjourne au Collège doit se conformer aux règles relatives au respect de l'environnement, au fur et à mesure qu'elles sont édictées.

RÉSIDENCES

En plus du respect du présent règlement, les locataires et les visiteurs sont assujettis au *Règlement d'immeuble pour les Résidences du Cégep de Rimouski*.

SANTÉ, SÉCURITÉ ET PREMIERS SECOURS

Toute personne qui travaille, étudie ou séjourne au Collège doit se soumettre aux politiques et aux directives qu'édictent les autorités, en matière de santé, de sécurité, d'hygiène, de tenue spéciale pour certaines activités ou locaux.

Plus particulièrement, les prescriptions des plans de mesures d'urgence des établissements doivent être respectées.

SILENCE

Voir BRUIT.

SOLLICITATION

Nul ne peut solliciter au nom du Collège sans une autorisation écrite expresse à cet effet.

Toutes les activités de sollicitation à l'interne ou à l'externe doivent être conduites conformément à la *Politique et procédures relatives à la sollicitation et à la vente*.

Il n'est pas permis de circuler dans les locaux pour faire de la sollicitation, à moins d'autorisation.

STAGE

Les élèves qui participent à un stage doivent respecter le présent règlement, les règles particulières du département ou du programme s'il y a lieu et les règlements du lieu où s'effectue ce stage.

STATIONNEMENT

Toute personne qui désire stationner un véhicule motorisé ou une bicyclette sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, aux coûts et selon les modalités déterminées dans le *Règlement régissant la circulation et le stationnement des véhicules au Cégep et à l'Institut maritime du Québec* (Règlement 06-01.19).

À l'IMQ, des procédures spécifiques doivent être respectées.

Au CMÉC, des procédures spécifiques doivent être respectées.

Le Collège peut en tout temps faire remorquer un véhicule qui n'est pas stationné conformément au règlement.

TABAC

Il est interdit de fumer au Collège sauf lors de circonstances particulières autorisées.

Toute personne qui contrevient à cette règle peut être expulsée des lieux et est sujette aux sanctions prévues par la loi.

TENUE VESTIMENTAIRE

Toute personne doit se présenter dans une tenue qui respecte les convenances, les bonnes mœurs, l'hygiène et la sécurité.

Toute personne doit également se présenter dans une tenue vestimentaire conforme aux règles régissant certains locaux ou activités, en particulier les gymnases, les laboratoires, les ateliers et les lieux de stage.

Le port de tout couvre-chef en classe et dans les bureaux est interdit, sauf pour raisons médicales ou religieuses.

USAGE DE FAUX

Toute personne reconnue coupable d'usage de faux est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi du collège.

Voir COPIAGE.

UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux ne peuvent être utilisés sans autorisation.

Les critères d'utilisation, de location ou de prêt des locaux, de même que les tarifs exigés s'il y a lieu, sont précisés dans le document *Politique et procédures concernant, la location ou le prêt de locaux du Collège*.

VENTE ET COMMERCE

Aucune activité à caractère commercial, aucune vente ne peut se faire au Collège sans une autorisation de la direction.

Toutes les activités de vente sont soumises aux règles du document *Politique et procédures relatives à la sollicitation et à la vente*.

Les directions et les surveillants ont autorité pour faire cesser immédiatement de telles activités.

VIOLENCE

La violence sous toutes ses formes est prohibée.

Une plainte pourrait être déposée aux autorités policières contre toute personne qui commet ou incite à commettre un acte de violence.

Voir également HARCÈLEMENT, LIBERTÉ D'EXPRESSION.

VOL

Une plainte sera déposée aux autorités policières contre toute personne qui commet ou collabore à un délit de vol.

ARTICLE 5 - LES SANCTIONS

Toute personne qui enfreint le présent règlement peut se voir imposer des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi. À noter que dans le cas d'un processus disciplinaire, c'est la prépondérance de la preuve qui guide les décisions.

Dans tous les cas, les principes de proportionnalité à la gravité de l'acte posé et de progressivité des sanctions régissent l'application de ces dernières.

Dans certains cas, la sanction applicable est précisée dans l'article du règlement.

Pour les membres du personnel, l'application des sanctions doit se faire conformément aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail, dans le *Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* et dans la *Politique de gestion concernant le personnel cadre*.

5.1 Catégories de sanctions et modalités d'application

5.1.1 Réparation des dommages matériels

Une évaluation des dommages causés sera faite. Cette évaluation déterminera, outre le coût à facturer, la sanction à imposer.

5.1.2 Réprimande (note au dossier)

Une infraction jugée légère peut être sanctionnée par une simple réprimande verbale ou par une réprimande écrite qui peut être versée au dossier.

5.1.3 L'expulsion

Tout responsable de cours ou d'activité peut expulser une personne d'un cours ou d'une activité pour motif valable.

S'il s'agit d'un élève, la coordonnatrice ou le coordonnateur du Service à l'élève et à l'enseignement doit en être informé. À l'IMQ et au CMÉC, l'information est transmise à la direction.

Dans le cas d'un élève mineur, les parents sont également avisés.

Modalités d'application

- a) Normalement, l'expulsion d'un élève ne dépasse pas la durée de l'activité au cours de laquelle elle a eu lieu.
- b) L'élève expulsé verra à rencontrer le ou la responsable de l'activité dans les meilleurs délais.
- c) Malgré ce qui précède, dans les cas graves où il y a récurrence, le dossier devra être soumis à la Directrice ou au Directeur des Services éducatifs dans le cas d'un cours et à la coordonnatrice ou au coordonnateur du Service à l'élève et à l'enseignement pour toute autre activité. À l'IMQ et au CMÉC, le dossier sera soumis à la direction.

5.1.4 La suspension

Seul le Directeur ou la Directrice des Services éducatifs, le coordonnateur ou la coordonnatrice du Service à l'élève et à l'enseignement ou les directions de l'IMQ et du CMÉC peuvent interdire l'accès au Cégep, à l'IMQ et au CMÉC, selon le cas, à un élève ou à un groupe d'élèves.

La décision quant à une suspension de participation à des activités parascolaires faisant suite à des accusations criminelles relève de la directrice ou du directeur général.

Modalités d'application

- a) Le cadre concerné rencontre l'élève ou le groupe d'élèves, lui signifie verbalement et par écrit sa suspension, les motifs de celle-ci et la durée de sa suspension. La suspension ne doit en aucun temps excéder cinq (5) jours ouvrables et elle prend effet au moment de l'avis. Dans le cas d'accusations criminelles, la suspension dans le cadre d'activités parascolaires pourra être effective pour toute la durée des procédures judiciaires. C'est le directeur ou la directrice générale qui en détermine les modalités.
- b) L'élève ou le groupe d'élèves (ou son représentant), seul ou en présence d'une personne de leur choix, peuvent se faire entendre. Après l'audition, la suspension est confirmée ou annulée.
- c) La suspension dans le cadre d'activités parascolaires est levée si la personne est reconnue non coupable. Dans le cas contraire, la suspension devient définitive.

Si l'élève désire être réintégré, il doit se prévaloir des dispositions prévues à l'article 6 du présent règlement.

- d) L'élève ou le groupe d'élèves dont la suspension est levée ou terminée réintègre le Collège ou l'activité avec tous ses droits et privilèges.

5.1.5 Le renvoi

Des manquements aux règlements considérés comme graves peuvent entraîner le renvoi d'un ou d'une élève du Collège ou d'une activité parascolaire. Sont considérés comme graves les manquements tels que le commerce de drogues, le préjudice aux personnes, le fait d'entraver les activités, les menaces, la violence et les manquements répétés.

Modalités d'application

- a) Seul le Directeur général ou la Directrice générale a l'autorité de renvoyer un ou une élève du Collège sur la recommandation du Directeur ou de la Directrice des Services éducatifs, du coordonnateur ou de la coordonnatrice du Service à l'élève et à l'enseignement, ou des directions de l'IMQ ou du CMÉC, selon le cas.
- b) Avant de procéder au renvoi, la Directrice générale ou le Directeur général, accompagné du cadre concerné, selon le cas, doivent entendre l'élève concerné, qui peut alors être accompagné d'au plus deux (2) personnes de son choix.

Le Directeur ou la Directrice des affaires corporatives assiste à titre de témoin et produira un compte rendu officiel de la rencontre.

- c) Le Directeur général ou la Directrice générale doit rencontrer l'élève pour lui signifier son renvoi, verbalement et par écrit, lui exposant les motifs de celui-ci et les recours dont il dispose.
- d) Le renvoi prend effet dès le moment où l'élève en a été avisé.
- e) L'élève renvoyé peut se faire entendre devant le comité d'appel. Il a une semaine, après réception de l'avis de renvoi, pour en faire la demande écrite au Directeur ou à la Directrice des affaires corporatives. Il pourra alors se présenter seul ou accompagné d'au plus deux (2) personnes de son choix.

- f) L'élève est alors informé, par écrit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception de sa demande, du jour, de l'heure et du lieu de l'audition.
- g) Le comité d'appel doit entendre l'élève dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent sa demande.
- h) L'élève renvoyé qui a obtenu un recours devant le comité d'appel ne pourra se présenter au Collège que pour préparer sa défense. Les modalités de sa présence au Collège devront faire l'objet d'une entente entre le Directeur général ou la Directrice générale et l'élève.
- i) Toute demande de réintégration après un renvoi est étudiée par le comité d'appel, selon la procédure prévue à l'article 6.0.

ARTICLE 6 - L'APPEL

Un comité est formé à cet effet. Il entend les personnes qui veulent contester une décision.

6.1 But du comité

Ce comité rend une décision finale dans les cas de renvoi.

6.2 Formation du comité d'appel

Le comité d'appel est formé des membres du Comité exécutif du Collège, sauf la directrice ou le directeur concerné, s'il y a lieu. Le Comité exécutif est alors présidé par la présidente ou le président du Conseil d'administration.

6.3 Fonctionnement du comité d'appel

6.3.1 Le comité d'appel entend d'abord l'élève qui peut être accompagné d'au plus deux personnes.

6.3.2 Le comité d'appel entend ensuite le cadre concerné.

6.3.3 Le comité d'appel peut entendre les témoins respectifs des deux parties.

6.3.4 Le comité d'appel délibère à huis clos et, une fois la décision arrêtée, il en informe l'élève par écrit le jour ouvrable suivant.

6.3.5 L'élève dont le renvoi est levé réintègre le Collège avec tous ses droits et privilèges. Cependant, des conditions à la réintégration peuvent être imposées.

ARTICLE 7 - LE RECOURS

Dans les autres cas que le renvoi, l'élève insatisfait de l'application du présent règlement peut se prévaloir de la *Procédure de recours des étudiantes et des étudiants*.

ARTICLE 8 - SUIVIS

Toute personne qui désire faire connaître un manquement au présent règlement doit en faire part à la direction concernée par l'objet de la faute.

Une aide quant à son application pourra également lui être apportée.

Le personnel peut aussi en référer au supérieur immédiat qui donnera les suites requises.

Un manquement relatif à la clause *comportement en classe* de l'article 4 du présent règlement peut être rapporté à l'adjoint ou l'adjointe, au Directeur ou à la Directrice des Services éducatifs, responsable de la qualité de l'enseignement, au Cégep et à l'IMQ, à la direction adjointe à l'enseignement régulier.

Une personne qui se croit victime d'un manquement au présent règlement peut s'entendre avec son association ou son syndicat pour qu'il donne le suivi adéquat.

RÉFÉRENCES

Sauf indication contraire à cet effet, les règlements, politiques ou directives dont il est fait mention dans ce texte sont inclus au *Cahier de gestion* disponible sur le site Web du Cégep de Rimouski

La copie officielle est disponible à la Direction des affaires corporatives, local D-223 du Cégep, poste téléphonique 2573.

Dans le cas des lois, elles sont disponibles à la Direction des affaires corporatives, local D-223 du Cégep, poste téléphonique 2573 ou à la bibliothèque du Cégep.

Le *Plan des mesures d'urgence* est disponible à la Direction des affaires corporative, local D-223 du Cégep, poste téléphonique 2573 et au Service de l'équipement et de l'approvisionnement du Cégep, local D-034, poste téléphonique 2137. Le *Plan d'évacuation en cas d'urgence* à l'IMQ est disponible au local A-250, poste téléphonique 2028. Celui du CMÉC peut être obtenu auprès de la direction de l'établissement, local 104, poste 226.

Les documents relatifs à la gestion du personnel sont disponibles au Service des ressources humaines du Cégep, local D-227, poste téléphonique 2133.